



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 193

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT AU RETRAIT DES ZONES
66120HA, 66121HB, 66123HA, 66124HC ET 66125HB DE CELLES
ASSUJETTIES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À
L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

**Avis de motion donné le 11 octobre 2016
Adopté le 14 novembre 2016
En vigueur le 22 novembre 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait des zones 66120Ha, 66121Hb, 66123Ha, 66124Hc et 66125Hb de la liste des zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

La zone 66120Ha est située approximativement à l'est et au nord de la rue du Grand-Bourg, au sud de la rue du Groenland et à l'ouest de la rue du Golfeur ainsi que de la rue de Gibraltar. Les zones 66121Hb, 66123Ha, 66124Hc et 66125Hb sont quant à elles situées approximativement à l'est de la rue du Groenland, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue Guillet et au nord de la rue Guillebert.

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale pour y contrôler notamment, le lotissement, l'implantation et l'architecture des bâtiments ainsi que les travaux d'aménagement paysager d'un terrain. À cette fin, il apporte toutes les modifications requises qui découlent de ce retrait.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 193

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AU RETRAIT DES ZONES 66120HA, 66121HB, 66123HA, 66124HC ET 66125HB DE CELLES ASSUJETTIES À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 945.2 du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est abrogé.
2. L'article 958.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 945.2 ».
3. La section IX du chapitre XIX de ce règlement est abrogée.
4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 66120Ha, 66121Hb, 66123Ha, 66124Hc et 66125Hb par celles de l'annexe I du présent règlement.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 4)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	1	1				
			nombre maximal de bâtiments dans une rangée					8		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m ²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			250 m ²		10 m					
H1 En rangée 1 logement			125 m ²		6 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			6 m			9 m				
H1 En rangée 1 logement			6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 En rangée 1 logement			6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bloc de béton architectural							
			Pierre							
			Verre							
			Brique							
			Zinc							
			Planche de bois							
			Bois							
			Aluminium							
			Clin de bois							
			Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur maximale d'un accès à une rue est de 5,5 mètres - article 671										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										

ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	4	0	0					
		Maximum	12	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m			15 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade 20%		Mur latéral			Tous Murs			
		Bloc de béton architectural								
		Zinc								
		Bois								
		Brique								
		Aluminium								
		Clin de bois								
		Pierre								
		Verre								
		Planche de bois								
		Matériaux prohibés :								Vinyle sur la façade
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			H1 Logement			Nombre de logements autorisés par bâtiment				
			Minimum	1	1	1				
			Maximum	2	1	1				
			nombre maximal de bâtiments dans une rangée			5				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
DIMENSIONS GÉNÉRALES			Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
			minimale	maximale	minimale	maximale				
			375 m ²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			250 m ²		10 m					
H1 En rangée 1 logement			125 m ²		5 m					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			6 m			9 m				
H1 En rangée 1 logement			5 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement			6 m	4 m			7.5 m		15 %	
H1 En rangée 1 logement			6 m	4 m			9 m		5 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs	
			Bois							
			Bloc de béton architectural							
			Planche de bois							
			Pierre							
			Aluminium							
			Zinc							
			Brique							
			Clin de bois							
			Verre							
			Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Marges et cours latérales d'un bâtiment isolé du groupe H1 logement - article 361										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La largeur maximale d'un accès à une rue est de 5,5 mètres - article 671										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2										

ENSEIGNE
TYPE Type 1 Général
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION										
				Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement				Nombre de logements autorisés par bâtiment						
				Minimum	12	0				
				Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H2 Habitation avec services communautaires				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
H3 Maison de chambres et de pension				Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
				Minimum		0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
		12 m			20 m					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		6 m	8 m	16 m		12 m		25 %	2 m ² /log	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs		
		Bois								
		Zinc								
		Bloc de béton architectural								
		Planche de bois								
		Verre								
		Aluminium								
		Brique								
		Clin de bois								
Pierre										
Matériaux prohibés :		Vynyle sur la façade								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902										
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION				Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
				Isolé		Jumelé		En rangée					
				Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1		Logement		Minimum	6	3	0			X			
Maximum		12		6		0							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		15 m							
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				6 m		15 m							
H1 Jumelé 3 à 6 logements													
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	5 m	10 m		15 m		20 %	2 m ² /log		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 3 à 6 logements				6 m				15 m		15 %			
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
Ru 3 E f				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment					
				2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé									
				Façade		20%		Mur latéral		Tous Murs			
				Brique									
				Verre									
				Bloc de béton architectural									
				Pierre									
				Planche de bois									
				Aluminium									
				Zinc									
				Clin de bois									
				Bois									
				Matériaux prohibés :		Vinyle sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Général													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 1 Général													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement au retrait des zones 66120Ha, 66121Hb, 66123Ha, 66124Hc et 66125Hb de la liste des zones assujetties à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

La zone 66120Ha est située approximativement à l'est et au nord de la rue du Grand-Bourg, au sud de la rue du Groenland et à l'ouest de la rue du Golfeur ainsi que de la rue de Gibraltar. Les zones 66121Hb, 66123Ha, 66124Hc et 66125Hb sont quant à elles situées approximativement à l'est de la rue du Groenland, au sud de la piste cyclable Corridor des Cheminots, à l'ouest de la rue Guillet et au nord de la rue Guillebert.

Dans ces zones, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est dorénavant plus assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale pour y contrôler notamment, le lotissement, l'implantation et l'architecture des bâtiments ainsi que les travaux d'aménagement paysager d'un terrain. À cette fin, il apporte toutes les modifications requises qui découlent de ce retrait.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.